

BOUGY-VILLARS



MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS N° 08-2022

AU CONSEIL COMMUNAL

## **Arrêté d'imposition pour l'année 2023**

Date et lieu proposés pour la séance de la Commission :

Jeudi 22 septembre 2022, à 18 h

Foyer de la Maison Bodzérane

Bougy-Villars, le 13 septembre 2022

AU CONSEIL COMMUNAL DE BOUGY-VILLARS,

Monsieur le Président,  
Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

Conformément aux dispositions légales, un nouvel arrêté d'imposition doit être déposé pour ratification par le Conseil d'Etat.

Pour rappel, le taux d'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques, ainsi que sur le bénéfice net et le capital des personnes morales, est actuellement fixé à 64.5%.

Bien qu'il soit possible de prévoir un arrêté d'imposition pour plusieurs années, la Municipalité propose de fixer le taux d'imposition pour la seule année 2023, afin de pouvoir refaire un point de situation pour l'année 2024, au vu de l'évolution globale changeante et imprévisible, afin de garantir l'équilibre des finances communales.

## **1 Situation**

Avec un taux d'imposition de 64,5% en 2021, les états financiers pour cette période indiquent un excédent de recettes de CHF 1'328'250.29 et une marge brute d'autofinancement de CHF 1'364'515.17. Ce résultat montre que les recettes fiscales ont couvert les dépenses et ont dégagé des liquidités égales à la marge brute d'autofinancement.

En 2021, le revenu des impôts conjoncturels (CHF 2'220'414.55) a été considérablement plus haut que le budget (+ 1 '087.38% soit une différence de CHF 2'033'414.55) qui est dû à une importante donation.

Le bon résultat de l'année 2021 a été réalisé en raison de cet impôt sur la donation dont la moitié reste dans nos caisses, sans cet événement exceptionnel, nos comptes se seraient rapprochés d'un résultat plus proche de l'équilibre et la marge brute d'autofinancement aurait été réduite de CHF 1'1016'707.27 (50% de l'impôt sur la donation).

Nous vous donnons ci-après, la comparaison de l'évolution du taux d'imposition en % dans la région, à savoir :

Communes	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Allaman	62.0	62.0	62.0	62.0	60.0	60.0	65.0
Aubonne	68.7	68.6	68.7	70.6	68.9	70.0	70.0
Ballens	69.0	69.0	73.0	73.0	73.0	73.0	73.0
Bière	68.0	68.0	70.0	70.0	69.0	69.0	69.0
<b>Bougy-Villars</b>	<b>62.0</b>	<b>66.0</b>	<b>66.0</b>	<b>66.0</b>	<b>64.5</b>	<b>64.5</b>	<b>64.5</b>
Buchillon	53.0	53.0	53.0	53.0	52.0	52.0	52.0
Eclépens	46.0	46.0	46.0	46.0	46.0	46.0	46.0
Etoy	61.0	61.0	61.0	61.0	60.0	60.0	60.0
Féchy	64.0	64.0	64.0	64.0	64.0	64.0	64.0
Gimel	71.5	71.5	71.5	74.5	74.5	74.5	74.5
Lavigny	74.5	74.5	74.5	74.5	73.0	73.0	73.0
Saint-Livres	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0	69.0
Saint-Oyens	81.0	81.0	81.0	81.0	81.0	81.0	81.0
Saint-Prex	55.0	55.0	55.0	55.0	55.0	59.0	59.0
Saubraz	80.0	80.0	80.0	80.0	80.0	80.0	80.0
<b>Morges (moyenne district)</b>	<b>63.2</b>	<b>65.0</b>	<b>64.6</b>	<b>65.3</b>	<b>64.3</b>	<b>64.8</b>	<b>(1)</b>
<b>Ensemble des communes</b>	<b>67.4</b>	<b>67.9</b>	<b>68.0</b>	<b>68.1</b>	<b>67.2</b>	<b>67.2</b>	<b>(1)</b>

(1) Moyenne officielle non disponible au moment de l'établissement du préavis

Il ressort de cette comparaison que le taux d'imposition communal est plus bas que la moyenne du district et de l'ensemble des communes vaudoises.

Notre taux d'imposition se situe plus bas que la plupart de nos communes voisines dans le district. Pour information, nous avons reporté la commune avec le taux d'imposition le plus bas du district, Eclépens.

Nous vous donnons ci-après, le détail des **recettes fiscales** communales prévues au **budget 2022** (coefficient 64.5%) avec la comparaison de la situation effective au 31 juillet 2022 et les comptes 2021, à savoir :

	Budget 2022	Situation au 31.07.2022	Ecart budget / situation	Comptes 2021
Impôt sur le revenu	2'050'000.00	1'896'935.94	153'064.06	1'771'140.38
Impôt spécial étrangers	620'000.00	724'205.14	- 104'205.14	736'141.55
Impôt sur la fortune	660'000.00	639'633.84	20'366.16	612'801.13
Impôt à la source	20'000.00	20'700.23	- 700.23	6'633.74
Impôt sur le bénéfice	5'000.00	19'057.75	- 14'057.75	5'312.86
Impôt sur le capital	2'000.00	3'030.65	- 1'030.65	2'542.60
Impôt complémentaire sur les immeuble	1'000.00	- 1'544.50	2'544.50	4'216.30
Impôts foncier	310'000.00		310'000.00	357'752.05
Impôts sur les droits de mutation	60'000.00	130'404.10	- 70'404.10	183'230.20
Impôts sur les successions et donations	40'000.00	19'424.20	20'575.80	1'955'529.00
Impôts sur les chiens	5'000.00	4'640.00	360.00	4'560.00
Impôts sur gain immobilier	90'000.00	372'045.25	- 282'045.25	69'511.05
Totaux	3'863'000.00	3'828'532.60	34'467.40	5'709'370.86

**N.B.** L'impôt foncier 2022 sera facturé par l'ACI en octobre 2022

Il ressort de ce tableau que les **recettes fiscales** communales **ordinaires** sont plus ou moins en ligne avec notre budget 2022.

Les dépenses communales au 1<sup>er</sup> semestre 2022 sont en ligne avec le budget.

De plus, la trésorerie disponible permettra de supporter les investissements importants en cours et planifiés pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2022 ainsi que pour l'année 2023.

Fort de ces constats, nous pouvons déduire que la situation financière de la Commune est saine et qu'aucune augmentation du taux d'imposition n'est nécessaire.

Une baisse du taux ne semble pas non plus judicieuse. En effet, au vu du contexte actuel, la situation est susceptible de changer significativement en une année. Entre autres, à cause de l'incertitude de l'évolution des recettes futures (*impôts conjoncturels*), ainsi que l'incertitude liée aux futures modifications de la répartition péréquative intercommunale à l'échelon cantonal et à la mise en œuvre de la réforme RFFA (*Réforme Fiscale objet du scrutin fédéral du 19 mai 2019*) au niveau fédéral.

Par conséquent, il n'a pas été jugé nécessaire par la Municipalité de modifier le taux d'imposition.

## **2 Détermination du taux d'imposition**

En application de l'art. 4 al 1 de la Loi sur les Communes (LC) du 28 février 1956, de l'art 33 de la Loi sur les Impôts Communaux du 5 décembre 1956 (LCom) et de l'art 13 al. 4 du Règlement pour le

Conseil Général de Bougy-Villars du 12 mai 2014, et en fonction de la situation expliquée ci-dessus, nous vous proposons de :

- i) Maintenir le taux d'imposition à 64.5% ;
- ii) Maintenir l'impôt foncier des immeubles sis sur le territoire de la Commune à CHF 1.20 par mille francs ;

### **3 Conclusion de la Municipalité**

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

#### CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE BOUGY-VILLARS,

Vu le préavis N° 08-2022 de la Municipalité du 13 septembre 2022,

Où le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### **Décide**

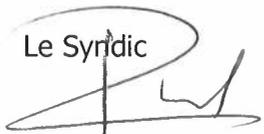
**D'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2023 tel que présenté, à savoir :**

- 1. De maintenir à 64.5% de l'impôt cantonal de base le point 1 de l'article premier de l'arrêté d'imposition 2023 ;**
- 2. De maintenir les autres points et articles de l'arrêté d'imposition 2023 au même taux qu'en 2022, tel que proposé par la Municipalité et annexé au présent préavis.**

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 13 septembre 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic

  
Claude-Olivier Rosset

La Secrétaire

Fabienne Aeby

**Annexe :** Projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2023

**Membre de la Municipalité concerné :** M. Raphaël Gonzalez, municipal

A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Morges  
Commune de Bougy-Villars

## ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2023

Le Conseil général/communal de Bougy-Villars.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64.5%

**2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

**3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.2 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

#### 4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

##### Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

#### 5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
  - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
  - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
  - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

#### 6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

#### 7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

#### 8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

##### Exceptions :

#### 9 Impôt sur les chiens

par chien 80 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

##### Exonérations :

chien d'infirme, chien d'aveugle, 1 chien de garde par maison foraine (1,5 km), 1 chien de propriétaire bénéficiant de l'AVS complémentaire ou du RI

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

<b>Choix du système de perception</b>	<b>Article 2.</b> - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
<b>Échéances</b>	<b>Article 3.</b> - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
<b>Paiement - intérêts de retard</b>	<b>Article 4.</b> - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 3.5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
<b>Remises d'impôts</b>	<b>Article 5.</b> - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
<b>Infractions</b>	<b>Article 6.</b> - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
<b>Soustractions d'impôts</b>	<b>Article 7.</b> - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
<b>Commission communale de recours</b>	<b>Article 8.</b> - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
<b>Recours au Tribunal cantonal</b>	<b>Article 9.</b> - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
<b>Paiement des impôts sur les successions et donations par dation</b>	<b>Article 10.</b> - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du**

**Le-La président-e :**

**le sceau :**

**Le-La secrétaire :**